



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Courses sur prairie

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Motocross)

1/ Définition (art 39):

Activité moto en terrain « naturel » varié, qui a lieu sur un circuit fermé. Peut être pratiqué avec des motos solos, des side-cars ou des quads.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours (art 42, 43, 44 et 45):

Homologation voir art. R. 331-35 à R.331-44 c. sport, article 6 de l'arrêté du 7 août 2006 et règlement technique et de sécurité motocross

La piste doit être uniquement faite en matériaux naturels (sable, terre, etc.) l'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. La piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.), ni traverser un plan d'eau profond. La piste doit comporter des virages à droite et à gauche sans appui, les obstacles (bosses, tremplins, etc.) sont interdits et aucune partie bitumée.

Principales caractéristiques de la piste :

- Longueur : mini 800m, maxi 3000m.
- Largeur : mini 5m pour des motos solos, 6m pour side-cars et quads.
- Espace vertical libre au dessus de la piste : mini 3m
- Obstacles : tous interdits
- Nombre maxi de participants : 20 pour une piste de 800m pour les motos solo, 10 pour les side-cars et quads, puis 2 pilotes par tranche de 80m, avec un maxi de 40 motos solo et 30 side-cars ou quads.
- Ligne de départ : largeur minimale 22m (1m par moto, ou 2m par side-car ou quad, + 1m de sécurité de chaque côté). La ligne droite entre la ligne de départ et l'amorce intérieure du 1^{er} virage doit être de 80m maxi. Il ne doit y avoir ni rétrécissement brusque, ni descente, ni tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.
- Des bottes de paille ou tout autre matériaux absorbant les chocs doivent être placés autour de tous les obstacles placés en bord de piste. La piste doit être libre de toutes grosses pierres. Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière (bois, plastique ou bottes de paille) (art 46).
- Si nécessaire la piste doit être arrosée pour protéger public et participants de la poussière.
- Protection incendie (art 3): matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).
- Dispositions spécifiques pour **les circuits d'entraînement (art 44)** (largeur ramenée à 4m mini pour les motos solos)
- Dispositions spécifiques pour **les Circuits éducatifs (art 45)** longueur maxi 1200m, largeur 2m mini pour les motos solos et 4m pour les side-cars et quads, obstacles interdits, nombre de pilotes, 3 par tranche de 100m, maxi 21 motos solos ou 14 side-cars ou quads, départ collectif en ligne ou en vague.

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art 7 et 8) :

- Il est interdit de faire rouler ensemble motos solo, side-cars et quads.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art. 46):

- - 7 ans : interdit
- 7 et 8 ans : activités éducatives d'approche sportive (préparation au CASM). Cylindrée maxi 65cc.

- 9 à 11 ans : approche sportive. Cylindrée maxi 85cc. **Reconnaissance** de la piste, par jour : 20mn maxi et 10 mn mini – **Rencontre**, 20 mn maxi en 2 séances maxi avec 1h de repos mini entre les 2
 - 12 et 13 ans: compétition, cylindrée maxi 90cc. 3 manches de 20' maxi / jour, avec 1h de repos minimum entre chaque manche.
 - 14 et 15 ans : compétition, cylindrée maxi 125cc. 3 manches de 30' maxi /jour, avec 1h de repos minimum entre chaque manche.
 - + de 16 ans : compétition, cylindrée et durée libre.
2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
 1. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport):
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
 2. Equipements de sécurité (art 10): casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être partie intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5mm de peau de vache), bottes en cuir ou son équivalent.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art 40): minimum 1 médecin, des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit et équipées de matériel d'urgence, 1poste de secours fixe avec matériel de conditionnement, 1 poste de secours mobile, moyens de communication entre médecin, secouristes et directeur de course, 1 véhicule de type B (centre de réanimation mobile) et personnel affecté.
- Officiels (art 5) : Présence obligatoire d'un directeur de course, un Commissaire Technique, un Responsable Chronométrage. et de commissaires de piste diplômés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci en nombre suffisant selon le circuit,
- Drapeaux (art 6): les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art 47):

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m mini et être délimité au mini par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbants les chocs.

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit (art 7): 96 dB/A maxi à un régime moteur de 4500 à 8000 t/min mesurés avec appareils autorisés en fonction des cylindrées
- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.